

Arrêt

n° 310 562 du 29 juillet 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure :

x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue de Namur 180
1400 NIVELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2024 par x agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure x, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me A. BELAMRI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC - République démocratique du Congo), d'origine lokélé et de religion chrétienne. Vous êtes née le X à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2016, avant les élections, puisque vous êtes proche de votre père qui est dans les affaires politiques, vous êtes enlevée sur le chemin de l'école et vous êtes relâchée le lendemain. En décembre 2016, vous êtes à nouveau enlevée et gardée pendant deux jours avant d'être relâchée. Au cours de cette séquestration, vous êtes frappée et violée. Au début de l'année 2017, vous êtes une nouvelle fois enlevée et vous êtes gardée pendant deux jours. Au cours de cette séquestration, vous êtes à nouveau frappée et violée avant qu'un de vos ravisseurs vous aide à vous échapper. Au cours de ces deux derniers enlèvements, vos ravisseurs vous reprochent le fait que votre père a volé de l'argent.

À la demande de votre papa, un ami à lui vous dépose chez son épouse en périphérie de Kinshasa, afin de vous cacher. Le 13 septembre 2017, vous quittez le Congo et vous arrivez en Turquie en avion. Le 24 novembre 2017, vous rejoignez la Grèce par bateau. Le 25 février 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités grecques. Le 6 décembre 2018, vous donnez naissance à [K.B.K.] et le 20 octobre 2018, les autorités grecques vous octroient le statut de réfugiée. Le 26 janvier 2021, vous quittez la Grèce par avion, avec votre enfant, munies de vos passeports de réfugié et vous arrivez en Belgique.

Le 1^{er} février 2021, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers. Le 3 mai 2021, vous êtes entendue au Commissariat général dans le cadre de l'examen en recevabilité de votre demande de protection internationale. Le 28 juin 2021, le Commissariat général prend une décision de demande irrecevable (protection dans un autre État membre de l'UE). Vous introduisez alors un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 264 006 du 22 novembre 2021, annule la décision du Commissariat général.

Le 1^{er} décembre 2022, vous êtes à nouveau entendue au Commissariat général dans le cadre de l'examen en recevabilité de votre demande de protection internationale. Le 13 février 2023, le Commissariat général prend une décision de demande irrecevable (protection dans un autre État membre de l'UE). Vous introduisez alors un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 290811 du 22 juin 2023, annule la décision du Commissariat général.

Le 22 décembre 2023, vous êtes entendue au Commissariat général dans le cadre de l'examen de vos craintes en cas de retour au Congo.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. En l'espèce, vous avez démontré de manière plausible que vous ne pouvez plus bénéficier de la protection de la Grèce étant donné que vous avez été confrontée à certaines difficultés sur le plan du logement, de l'accès aux soins de santé et des difficultés financières et lié à l'insécurité. Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Relevons également que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne puisque vous avez signifié ne pas vous sentir bien et ne pas avoir beaucoup dormi (NEP, p.3). Ainsi, l'Officier de protection en charge de votre dossier s'est assuré dès le début de l'entretien que vous étiez en mesure d'être entendue et vous a demandé ce qui pourrait être mis en place pour que l'entretien se passe au mieux, ce à quoi vous n'avez pas répondu (NEP, p.3). L'Officier de protection vous a dès lors expliqué que vous aviez la possibilité de demander des pauses, ce que vous avez acceptée (NEP, p.1 et pp.3-4) et vous a également dit de lui signaler si vous ne vous sentez pas bien au cours de l'entretien (NEP, p.4). Si vous avez déposé une attestation psychologique sur laquelle on peut lire que vous avez une grande fatigue (farde documents, document 12), relevons que trois pauses ont été faites lors de cet entretien personnel et que l'Officier de protection s'est assurée à plusieurs reprises que vous alliez bien et que vous étiez en mesure de poursuivre cet entretien (NEP, p.10, p.12, p.19). Compte tenu de ce qui précède, il peut être considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande de protection internationale et en cas de retour dans votre pays, vous invoquez votre crainte d'être à nouveau enlevée, frappée et violée par des personnes que vous ne connaissez pas, car ils vous accusent d'être impliquée dans le vol d'argent de votre père et vous craignez qu'ils vous fassent aussi d'autres choses (NEP, pp.9-10, p.12, p.15, p.19 et farde administrative, déclaration CGRA). Vous craignez également que votre enfant soit enlevé et tué (NEP, p.12 et p.20). Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Tout d'abord, vous affirmez que votre père est dans les affaires politiques, que des personnes du parti de Kabila l'ont accusé de voler de l'argent et que vous avez été enlevée à trois reprises par des personnes de ce parti, car vous étiez proche de lui (NEP, pp.5-7, pp.9-10, pp.12-13 et p.15). Force est cependant de constater que vos déclarations à ce sujet sont ce à point lacunaire qu'elles ne permettent pas d'établir les problèmes connus par votre père et qui ont entraîné vos enlèvements.

En effet, vous n'avez pas la moindre information sur les implications politiques de votre père puisque interrogée à ce propos, vous vous limitez à dire qu'il était dans le parti politique de Tshisekedi (NEP, pp.5-6) et questionnée afin de savoir depuis quand votre père est dans ce parti, vous déclarez ne pas le savoir (NEP, p.7). Ensuite, interrogée sur ce que fait concrètement votre père au sein de ce parti politique, vous déclarez ne pas le savoir et déclarez également ne pas savoir s'il a un quelconque rôle ou fonction au sein de ce parti (NEP, p.13). De plus, questionnée sur l'existence de proche à lui dans ses affaires politiques, vous répondez par la négative (NEP, p.9). Relevons également que concernant les reproches faits à votre père, force est de constater que vous n'apportez pas davantage d'informations à ce sujet puisque si vous expliquez que des personnes du parti de Kabila souhaitent que votre père rejoigne ce parti et que le refus de votre père s'explique par le fait qu'il reste dans le parti de Tshisekedi afin de continuer à voler de l'argent (NEP, pp.12-13 et p.15), interrogée afin de savoir qui exactement accuse votre père de vol, vous répondez ne pas le savoir (NEP, p.13). Vous n'êtes également pas en mesure de dire si votre père a réellement volé de l'argent (NEP, p.20), si ce dernier a eu des problèmes personnels (NEP, p.20) et pour quelle raison vos ravisseurs s'en sont pris à vous personnellement et non pas à votre père (NEP, p.21). Étant donné l'importance de tous ces éléments dans votre récit, on peut attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant aux événements qui ont conduit à vos enlèvements. Ainsi, ces différentes méconnaissances ne permettent pas de convaincre le Commissariat général quant à la crédibilité des circonstances et des événements qui ont conduit à vos trois enlèvements et séquestrations.

Ensuite, si vous dites avoir été enlevée à trois reprises par des ravisseurs (NEP, pp.5-7, pp.9-10, pp.12-13 et p.15), force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré à l'Office des Etrangers et devant le Commissariat général lors de votre premier entretien personnel, que vous avez été arrêtée à deux reprises uniquement, en décembre 2016 et en août 2017 (farde administrative, déclaration CGRA) alors que vous affirmez lors de votre dernier entretien personnel devant le Commissariat général, que vous avez été enlevée à trois reprises, en 2016 avant les élections, en décembre 2016 et au début de l'année 2017 (NEP, pp.10-11). Outre ces divergences importantes déjà relevées dans vos déclarations successives, soulignons que vous évoquez à l'Office des Etrangers le fait d'avoir été arrêtée en août 2017 (farde administrative, déclaration CGRA), alors que vous n'avez évoqué aucun enlèvement à une telle date lors de votre dernier entretien personnel devant le Commissariat général. Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'ils ne permettent nullement d'établir les faits que vous invoquez.

Surtout, le Commissariat général considère que vos déclarations sont insuffisantes pour établir la réalité de vos trois séquestrations. En effet, vous allégez avoir été gardée pendant un jour à la suite de votre premier enlèvement et au moment de vous exprimer sur les circonstances de celui-ci, vous ne mentionnez que le moment de votre enlèvement, votre arrivée et votre libération (NEP, p.13). Invitée à revenir plus en détails sur la période de votre détention, vous donnez quelques informations sur la manière dont vous auriez vécu dans ces conditions (NEP, p.14). Questionnée afin de savoir si vous aviez d'autres souvenirs de votre vécu au cours de cette détention, vous vous limitez à dire que c'était difficile pour vous (NEP, p.14). Le même constat peut être fait concernant votre deuxième et troisième détention. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez été enlevée à nouveau après le premier enlèvement allégué et étant donné la répétition de tels événements marquants, le Commissariat général est en droit d'attendre des déclarations

circonstanciées et détaillées de votre part sur votre deuxième et troisième enlèvement. Alors qu'il vous a été souligné l'importance de la question et qu'il est attendu de vous que vous donnez le plus de détail possible sur votre vécu durant cette période de détention, vous vous contentez de dire que vos ravisseurs souhaitaient savoir où se trouvait votre père et qu'ils vous avaient menacé de vous tuer (NEP, p.15). Invitée à fournir plus de détail sur cette période de détention, vous vous limitez à dire que vous n'aviez pas à boire et à manger et que vous avez été violée à deux reprises (NEP, p.15). Interrogée afin de savoir si vous aviez vécu d'autres choses durant ces deux jours, vous expliquez sans plus de détail que vous n'étiez pas bien et qu'ils vous ont jetée quelque part (NEP, p.16). Ensuite, invitée à vous exprimer sur votre troisième enlèvement, vous allégez avoir été enlevée à la maison, avoir été amenée ailleurs et avoir été frappée et violée avant qu'un de vos ravisseurs vous aide à vous échapper (NEP, p.17). Concernant votre vécu en détention, alors qu'il vous est une nouvelle fois rappelé l'importance de la question et que vous êtes invitée à donner le plus de détail possible sur la détention qui a duré deux jours, constatons que tout comme pour les deux détentions précédentes, vous ne vous montrez pas plus convaincante puisque vous n'êtes pas à mesure de vous exprimer davantage sur votre vécu (NEP, p.17). En effet, vous vous limitez à dire que vous ne mangiez pas et que vous étiez agressée sexuellement (NEP, p.17). Ainsi, il vous a été demandé ce que vous pouviez dire de plus sur votre vécu, vous déclarez que c'était difficile, que vous dormiez mal et que vous étiez violée. Alors que vous avez une troisième occasion pour vous exprimer davantage sur ce sujet, vous répétez que vous n'étiez pas bien et que vous avez été violée (NEP, p.18). Force est dès lors de constater que vos déclarations sont si inconstantes qu'elles ne permettent pas d'établir que vous avez été séquestrée à trois reprises et donc que vous avez été enlevée également à trois reprises.

Cette conviction est renforcée par le fait que vous n'avez également pas convaincu le Commissariat général que vous vous êtes cachée chez la compagne de l'ami de votre père pendant un mois et demi puisqu'il s'avère qu'interrogée sur ce que vous avez vécu chez cette personne, vous dites ne pas être sortie et invitée à en dire plus, vous vous limitez à évoquer le fait que vous restiez dans la chambre (NEP, p.21). À deux reprises, alors qu'il vous a été demandé comment vous occupiez vos journées, vous ne donnez pas d'avantage d'information (NEP, p.21). Relevons en outre que vous restez en défaut de fournir des informations sur la personne avec qui vous avez vécu pendant un mois et demi. En effet, vous ne connaissez pas son nom, ni d'ailleurs celui de son compagnon qui est la personne qui vous a amené chez elle et invitée à expliquer tous ce que vous avez appris sur elle, vous vous limitez à dire qu'elle venait vous nourrir et vous donner des conseils (NEP, pp.21-22).

Force est dès lors de constater que l'ensemble de vos déclarations sont si inconstantes et contradictoires qu'elles ne permettent pas d'établir tous les problèmes que vous allégez avoir connus. Soulignons également que si vous déclarez avoir été battue et violée au cours des deux dernières séquestrations (NEP, p.11 et pp.15-20), ces événements ne sont pas tenus pour établis étant donné que les enlèvements et séquestrations ne sont pas considérés comme établis.

Ensuite, si vous prétendez que vos deux sœurs, [L.L.] et [M.L.], ont été enlevées après votre départ du Congo, car vos ravisseurs sont à votre recherche (NEP, p.8 et p.21), vos propos ne sont pas crédibles étant donné que l'ensemble de votre récit n'est pas tenu pour établi. Le même constat peut être fait quant à votre crainte lié à votre enfant, car si vous dites craindre qu'il soit impliqué dans ces problèmes et qu'il soit enlevé ou tué (NEP, p.12), celle-ci n'est pas considérée comme crédible puisque les problèmes que vous allégez ne sont pas établis.

Enfin, relevons que vous versez à votre dossier deux rapports d'accompagnement psychologique établis en Belgique le 25 octobre 2022 et le 19 décembre 2023 (document 11 et 12). Ces documents mentionnent une série de symptômes que vous présentez et leur conséquence pour votre vie quotidienne. Cependant, ces rapports n'indiquent pas que ces constats sont en lien avec les problèmes vécus en RDC, problèmes qui pour rappel ne sont pas tenus pour établis. En outre, les symptômes indiqués dans ces rapports n'indiquent pas de difficultés ou d'incapacités à relater votre récit. Dès lors, ces documents ne renversent nullement le sens de la présente décision.

Aussi, vous apportez une attestation de soins de Médecins Sans Frontières (document 9). Ce document étaye le fait que le 28 novembre 2017, à Lesbos, vous avez été reçue en consultation psychologique et médicale pour vos problèmes de santé liés à l'agression sexuelle que vous avez subie en RDC. La psychologue ne peut toutefois pas attester avec certitude que vos problèmes de santé sont en lien avec une violence sexuelle subie en RDC. Rappelons que les violences sexuelles que vous dites avoir subies lors de vos enlèvements ne sont pas établies (voir supra). Par conséquent, ce document ne renverse pas le sens de la présente décision.

Vous versez également à votre dossier les documents suivants : vos titres de séjour et voyage et ceux de votre fille ; le fait que vous êtes bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ; (documents 1, 2, 3 et

4) ; un rapport de l'organisation Nansen et son addendum (document 5 et 6) ; les copies du témoignage et du permis de séjour grec de [K.C.] (document 8) ; un article de agii.be sur deux arrêts du Nederlandse Raad van State, un article sur une décision de la Cour Fédérale Constitutionnelle allemande ainsi qu'un deuxième article sur décision d'une Cour allemande à Magdebourg (document 10). L'ensemble de ces documents que vous déposez n'ont pas le lien avec les faits que vous allégez avoir vécu en RDC. Par conséquent, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

En outre, vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat, lesquelles vous ont été transmises en date du 15 janvier 2023. Cependant, vous n'avez fait part d'aucune observations sur celles[-]ci, dès lors les notes qui ont été prises sont considérées comme exactes.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de votre crainte en cas de retour au Congo.

En conclusion, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité congolaise. À l'appui de sa demande, elle déclare craindre d'être à nouveau enlevée, frappée et violée par des personnes qui l'accusent d'être impliquée dans un vol d'argent orchestré par son père. En outre, elle déclare craindre que sa fille ne soit enlevée et tuée pour les mêmes raisons.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), « telle que modifiée par le Protocole de New York d[u] 31 janvier 1967 », de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), des articles 48/3 à 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.6. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée [...] A titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante [...] A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « [...]
- 3. Attestation MSF, 28/11/2017
- 4. Rapport de Mme [H.], psychologue, 25/10/2022
- 5. Rapport de Mme [H.], 06/07/2023
- 6. Rapport de Mme [H.], 19/12/2023 ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.*, du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. En l'espèce, le Conseil considère d'une part, qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause, et d'autre part, que l'instruction

menée par la partie défenderesse dans la présente affaire s'avère lacunaire sur un aspect substantiel de la demande de protection internationale de la requérante.

4.4. En effet, il apparaît, à la lecture de l'acte attaqué et des autres pièces du dossier administratif, que la requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce.

Or, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'octroi d'une telle protection à la requérante dans le cadre de l'analyse du bien-fondé des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves invoqués par cette dernière à l'appui de la présente demande. En effet, si la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante bénéficie d'une protection internationale en Grèce, il ne ressort, toutefois, d'aucune considération de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait analysé l'impact d'un tel octroi du statut de protection internationale à la requérante par les instances d'asile grecques ni qu'elle ait cherché, d'une quelconque manière, à se renseigner sur les éléments qui auraient conduit lesdites instances à accorder une telle protection à la requérante.

4.5. Interrogées à l'audience du 16 juillet 2024, concernant l'incidence de l'octroi d'une protection internationale à la requérante par un autre État membre de l'Union européenne sur l'examen de la présente demande de protection internationale, la partie requérante et la partie défenderesse se sont référées à l'appréciation du Conseil.

4.6. Le Conseil rappelle la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a dit pour droit que : « *L'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, doivent être interprétés en ce sens que :*

lorsque l'autorité compétente d'un État membre ne peut exercer la faculté offerte par cette dernière disposition de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale émanant d'un demandeur, auquel un autre État membre a déjà accordé une telle protection, en raison d'un risque sérieux pour ce demandeur d'être soumis, dans cet autre État membre, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cette autorité doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de cette demande à l'occasion d'une nouvelle procédure de protection internationale conduite conformément aux directives 2011/95 et 2013/32.

Dans le cadre de cet examen, ladite autorité doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision dudit autre État membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision » (CJUE, arrêt du 18 juin 2024, QY c. *Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-753/22).

4.7. En l'espèce il ne ressort nullement, ni de la lecture de la motivation de l'acte attaqué ni de l'examen des dossiers administratif et de procédure, que la partie défenderesse a tenu compte de la décision grecque et des éléments qui la soutiennent.

Or, il ressort de l'arrêt de la CJUE susmentionné qu' « *en outre, compte tenu du principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, en vertu duquel l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités (arrêt du 6 septembre 2016, *Petruhhin*, C-182/15, EU:C:2016:630, point 42), et qui trouve une expression concrète à l'article 36 de la directive 2011/95 ainsi qu'à l'article 49 de la directive 2013/32, et pour assurer, dans la mesure du possible, la cohérence des décisions prises, par les autorités compétentes de deux États membres, sur le besoin de protection internationale d'un même ressortissant de pays tiers ou apatride, il y a lieu de considérer que l'autorité compétente de l'État membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur. À ce titre, il revient à la première de ces autorités d'informer la seconde de la nouvelle demande, de lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et de solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut. »* (§ 78).

En l'absence d'informations sur les raisons pour lesquelles les instances d'asile grecques ont octroyé un statut de protection internationale à la requérante, et à défaut du moindre élément concret au dossier administratif permettant d'établir que la partie défenderesse aurait cherché à savoir sur la base de quels

éléments les instances grecques ont octroyé un tel statut à la requérante, le Conseil ne peut pas considérer que l'évaluation du bien-fondé des craintes de persécution et de la réalité des risques de subir des atteintes graves allégués par la requérante est effectivement basée sur un examen complet et minutieux de l'ensemble des circonstances de faits et des éléments pertinents de la demande de la requérante.

4.8. Il résulte de ce qui précède qu'en l'état actuel de l'instruction de la demande de la requérante, le Conseil ne dispose pas de tous les éléments utiles et pertinents pour analyser en toute connaissance de cause le bien-fondé des craintes de persécution et la réalité des risques de subir des atteintes graves invoqués par la requérante dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.9. Pour le surplus, le Conseil constate qu'à l'appui de la demande protection internationale de la requérante et de la requête, la partie requérante a produit plusieurs attestations psychologiques (dossier administratif, pièce 10, documents 12, 11, 9, et requête), lesquelles mettent en exergue des éléments tout à fait significatifs relatifs aux difficultés que la requérante éprouve à s'exprimer et qui doivent pousser, au vu de leur contenu, à la plus grande prudence lors de l'appréciation des faits qu'elle invoque et de ses déclarations.

4.10. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffière assumée.

La greffière

La présidente,

J. MOULARD

R. HANGANU